

AVRIL 2023

Traitements phytosanitaires

Les bonnes pratiques viticoles

La campagne végétative est active, le Syndicat Régional des Vins de Savoie rappelle que la réglementation et l'ensemble des bonnes pratiques doivent être mises en place lors de l'application de produits phytosanitaires. Ces mesures s'appuient sur une réglementation stricte et des textes en vigueur *, c'est pourquoi nous vous recommandons d'être **particulièrement attentifs lors des pratiques de traitements**.

▶ OBLIGATIONS, PRECONISATIONS

Aucune dérive n'est tolérable et tolérée que ce soit chez un particulier ou chez un autre vigneron.

Les produits phytosanitaires doivent rester dans les parcelles dans lesquelles ils ont été épanchés. Toutes les précautions doivent être respectées pour éviter l'entraînement des produits vers les lieux de vie, points d'eau ou cultures voisines.

Par ailleurs, les Chartes d'engagements qui encadrent l'utilisation agricole des produits phytosanitaires à proximité des habitations et des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière ont été approuvées par arrêté préfectoral fin 2022.

Pour rappel, chaque utilisateur doit détenir un exemplaire de la charte et respecter les engagements qui y sont consignés. Chacune des chartes est disponible et téléchargeable sur le site de la Chambre d'Agriculture : www.services.casmb.fr

Si l'AMM prévoit une distance de sécurité, CETTE DISTANCE PRÉVAUT. Sinon...

<p>20 mètres incompressibles de distance de sécurité minimale pour les produits ci-contre. Ces produits sont à proscrire au maximum</p>	<p>H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372 <i>(cf. matières actives sur la plateforme Démat'Vin)</i></p> <p>ou produits contenant des substances ayant des effets perturbateurs endocriniens, néfastes pour l'Homme, mortels et CMR1.</p>
<p>10 mètres incompressibles de distance de sécurité minimale (Arrêté du 14 février 2023)</p>	<p>Les produits CMR2 : 211 produits. <i>(liste disponible sur Démat'Vin).</i></p>
<p>5 mètres de distance de sécurité minimale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositifs permettant de réduire la dérive de 66%-75% ; traitement avec les diffuseurs fermés du côté du riverain ; utilisation de buses anti-dérive. <i>(cf. liste de matériels antidérive sur la plateforme Démat'Vin)</i> • Désherbage au sol.
<p>5 mètres (si absence de distance de sécurité fixée par l'AMM)</p>	<p>En bordure d'un point d'eau.</p>
<p>Aucune distance de sécurité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la lutte des organismes nuisibles (Flavescence Dorée). • Pour les produits de biocontrôle • Pour les produits autorisés dans le cadre de l'agriculture Biologique. • Substances de base ou à faibles risques. • Si absence de plus de 48h du riverain.

Outre le respect d'une Zone de Non Traitement (ZNT) qui dépend de l'Autorisation de Mise sur le Marché du produit et de sa dangerosité, **tout utilisateur agricole se doit de prévenir les résidents au préalable à toute intervention de protection phytosanitaire** qui ne concerne pas un produit de biocontrôle, une substance de base ou un produit à faible risque (ex. extrait de plantes).

Pour ce faire, il doit mettre en place un ou des moyens visuels ou numériques. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare du début à la fin du chantier.

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc met également à disposition des riverains un bulletin d'alerte des risques d'intervention phytosanitaires actualisé régulièrement pour les principales productions des Savoie. Ce bulletin est à télécharger depuis le site de la Chambre d'Agriculture.



AGRICIVIS 73|74 : UNE APPLICATION AU SERVICE DU DIALOGUE

Dans l'idée de toujours **améliorer la communication** et pour **répondre à l'obligation de prévenance**, la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, avec le concours financier du Conseil Savoie Mont-Blanc, a lancé début 2023, l'application smartphone **Agricivis 73|74**.

Il s'agit d'une application smartphone qui permet de diffuser efficacement des messages d'alerte géolocalisés anonymes et éphémères à destination des riverains ou des simples promeneurs.

L'objectif étant de favoriser un canal d'informations des activités agricoles par exemple la présence d'un chien de troupeau ou d'animaux, l'avertissement d'un épandage ou d'une intervention phytosanitaire.

Chaque riverain ayant téléchargé l'application, reçoit une notification de l'alerte dès lors qu'il s'approche de la zone concernée.

Agricivis 73|74 permet également l'envoi d'alerte entre agriculteurs, pour signaler par exemple un événement climatique localisé, la présence de loup, un vol...

Cette application est disponible gratuitement depuis le début de l'année 2023 sur le Playstore pour les smartphones fonctionnant sous Android et sur l'Apple Store pour les Iphones.

Chaque agriculteur est invité à la télécharger, l'utiliser et à inciter ses voisins à le faire.



▶ APPLICATIONS DES TRAITEMENTS

Les conditions d'applications des produits doivent être connues, en respectant leur homologation et les fiches de sécurité fournie par le distributeur. Les utilisateurs doivent suivre également une **formation certifiante** (Certiphyto > renouvellement tous les 5 ans) qui atteste une connaissance des bonnes pratiques et des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires en termes de santé et d'environnement.

Depuis 2021, les pulvérisateurs doivent être contrôlés tous les 3 ans.

Une **protection adéquate** est importante durant toute la période de manipulation des produits :

- Masque contrôlé
- Combinaison jetable
- Gants
- Bottes

Après application, le **délai de retour dans la parcelle doit être respecté** (DRE). Le délai est plus ou moins long entre 6h et 48h en fonction de la dangerosité du produit (consulter les FDS).

La **gestion des déchets** est également un point non négligeable. Les emballages vides de produits phytosanitaires et les produits non utilisables car abimés ou retirés de marché sont à éliminer (ADIVALOR).

Rapprochez-vous de votre distributeur pour connaître les lieux et dates de collecte.

L'élimination des autres déchets, emballages, cartons, plastiques, doit obligatoirement se faire en déchetterie.

Les fonds de cuves peuvent être dilués par 5 fois le volume de bouillie. Puis peuvent être épandus à une distance d'au moins 50 mètres d'un cours d'eau.

Pour prévenir la prolifération des maladies du bois, les ceps morts et arrachés doivent être évacués des parcelles.

Traitement raisonné

Le traitement doit être raisonné et s'appuyer sur des faits biologiques.

Le Syndicat Régional des Vin de Savoie vous envoie par mail les bulletins de viticulture durable durant toute la période nécessaire au traitement des maladies.

Les produits seront sélectionnés, tant que possible, en tenant compte d'un profil toxicologique et environnemental favorable. Il est conseillé de limiter l'emploi des produits dit CMR et de favoriser les produits de biocontrôle (cf. *liste des produits de biocontrôles sur la plateforme Démat'Vin*).

Données météo

L'utilisateur doit se référer aux prévisions météorologiques. Il est conseillé de s'équiper d'un anémomètre portatif pour être sûr de la vitesse du vent.

Lorsque le vent dépasse les **10 km/h**, on constate une dérive très importante de la pulvérisation. Le fait de traiter dans de mauvaises conditions (hygrométrie et vent) réduit l'efficacité de 50 %.

Au-delà de 19 km/h (3 Beauforts), il est interdit de traiter.

Les conditions optimales pour un traitement efficace sont une **vitesse de pulvérisation de 4 km/h et ce avant 9h30 le matin.**

▶ CONSEIL STRATÉGIQUE PHYTO (CSP)

La loi de séparation des activités de vente et de conseil des produits phytosanitaires est entrée en vigueur à partir du 1er janvier 2021.

L'objectif premier est de **garantir l'indépendance du conseil délivré aux agriculteurs**, indiqué dans l'ordonnance sur la séparation du conseil et de la vente de produits phytosanitaires publiée le 24 avril 2019.

Cette nouvelle loi instaure également le **conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires obligatoire pour tous les agriculteurs**. Ce conseil individualisé à chaque exploitation permet aux agriculteurs d'améliorer leurs stratégies de gestion des bioagresseurs. Il consiste en un **diagnostic d'exploitation** (caractéristiques, systèmes de culture, enjeux environnementaux et sanitaires), à partir duquel seront proposés un plan d'actions avec des leviers adaptés pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse, tout en maintenant la viabilité de l'exploitation.

UN CONSEIL OBLIGATOIRE MAIS À QUEL MOMENT ?

Depuis le 1er janvier 2021, chaque exploitation agricole devra pouvoir justifier **obligatoirement de 2 conseils stratégiques phytosanitaires par intervalle de 5 ans**. Ces deux conseils doivent être espacés de minimum 2 ans et de maximum 3 ans.

De fait, toute exploitation agricole devra avoir reçu un premier conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires avant le 31 décembre 2023.

Deux modalités de vérification sont prévues :

- par les SRAL (Services régionaux de l'Alimentation) lors des contrôles officiels réalisés chez les utilisateurs de produits phytosanitaires
- lors du renouvellement du Certiphyto décideur (DENSA)



DES EXEMPTIONS ET DES ALLÈGEMENTS EXISTENT : SUIS-JE CONCERNÉ ?

- Si mon exploitation est certifiée en agriculture biologique ou conversion bio sur la totalité de mon exploitation ou si mon exploitation est Haute Valeur Environnementale (niveau 3 de la certification environnementale) alors je suis exempté de ce conseil.
- Si mon exploitation fait moins de 2 hectares viticulture alors je bénéficie d'un allègement et je dois avoir UN seul conseil stratégique tous les 5 ans.

▶ LE SRVS DEMANDE UNE VIGILANCE TOUTE PARTICULIÈRE SUR LES POINTS SUIVANTS

A proximité des vignes conduites en culture bio ou biodynamie

Ces vignes sont susceptibles de perdre leur agrément s'il est relevé des traces de produits phytosanitaires lors des contrôles de certification.

En cas de déclassement, le préjudice sera systématiquement à la **charge du « pollueur »**. Il est donc demandé d'adapter vos traitements phytosanitaires à proximité de ces vignes ou de trouver un consensus avec votre voisin en viticulture Bio.

A proximité des sites dits « **sensibles** », écoles, crèches, lieux de santé, espaces publics, **aucune dérive n'est admissible.** Il faut s'interdire

toute application pendant que des personnes sont présentes et traiter uniquement après la fermeture des écoles et des crèches.

L'utilisation des systèmes antidérive est absolument à privilégier.

A proximité des maisons d'habitation

Permettre une information des riverains au moins **8 heures avant les traitements** par des moyens appropriés (SMS, mails, info en Mairie, Agricivis...) et adapter les jours et les horaires de traitements.

Le délai avant récolte est de **3 jours**

minimum pour les produits dont l'étiquette ne mentionne pas de DAR spécifique.

Pour les parcelles présentant une pente inférieure à 30 %, il sera appliqué une distance de sécurité de 50 mètres incompressible pour les interventions de protection de la vigne avec un pulvérisateur de type **canon oscillant**.

Vigilance : produits de biocontrôle

Souvent, lors de l'emploi de produits de biocontrôle, ce n'est pas la substance active qui est mise en cause mais la molécule de dégradation. L'exemple le plus courant est le LBG-01F34 qui possède une molécule très "traçante". Ce produit peut donc se retrouver dans les parcelles voisines sous l'effet de la dérive.

Une vigilance vous est donc demandée lors de l'utilisation de ces produits.

En Agriculture Biologique, aucune Limite Maxi de Résidus (LMR) n'est autorisée.

Ainsi, si ces molécules traçantes sont retrouvées dans une/des parcelle(s), le **déclassement** de celle(s)-ci peut être appliqué.

Cela peut avoir des impacts financiers très importants qui ne pourront se régler à l'amiable, avec toutes les conséquences que cela suppose.

*Poursuivons les efforts engagés.
C'est l'image de notre viticulture des Savoie qui est en jeu.*

* Arrêté Ministériel du 4 Mai 2017 - Article 83 du texte L253-8-III - Arrêté et décret du 25 janvier 2022 - Arrêtés préfectoraux DDT/SPADR 2016-2020 (Savoie) et DDT 2016-2017 (Haute-Savoie)